

Arrêt

n° 304 801 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BELAKHDAR *loco* Me D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),

- et du « principe général de bonne administration »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 13 de la CEDH. Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, s'agissant du premier acte attaqué, les principes suivants peuvent être rappelés en ce qui concerne l'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne

- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande,
- et à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la motivation du premier acte attaqué serait contraire à la loi, déraisonnable, insuffisante, stéréotypée ou inadéquate. Requerir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation¹.

4.3. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner le caractère impossible du retour du requérant dans son pays d'origine, mais a également examiné le caractère particulièrement difficile d'un tel retour.

Ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient, en tout cas, être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

4.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur globalité et non de manière isolée, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes,

- en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* »,
- et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference.

Le grief n'est donc nullement établi.

4.5. S'agissant en particulier du profil vulnérable allégué du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que l'ensemble des éléments invoqués à cet égard, soit

¹ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974

- le fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans,
 - qu'il est encore jeune,
 - qu'il n'a plus de famille en Guinée
 - et que personne ne pourrait le prendre en charge à son retour,
- a bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Elle ne s'est en effet pas contentée de relever le fait que le requérant est à présent majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire au pays d'origine – motivation non utilement contestée en soi – mais a également indiqué ce qui suit :

- « [...] le fait d'être arrivé en tant que MENA sur le territoire belge ne saurait le dispenser de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. L'intéressé se prévaut du fait que son tuteur son avocate n'ont rien tenté pour régulariser sa situation à la clôture de sa demande de protection internationale qui a eu lieu 2 mois après qu'il a atteint sa majorité. A ce propos, relevons que la prise en charge de l'intéressé par le service des Tutelles s'est arrêté à sa majorité, tel que prévu par la législation en vigueur en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés. Ensuite, relevons que l'intéressé n'indique pas n'avoir pu recourir à un autre conseil ou au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation »,
- et en ce qui concerne l'absence de famille en Guinée, « [...] il a également la possibilité de faire appel au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'organisation dudit retour temporaire ».

Cette motivation n'est pas contestée, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.6. S'agissant de la fragilité psychologique du requérant et du stress post traumatisante allégué, ici encore, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la possibilité d'allers-retours en Belgique pour le suivi thérapeutique du requérant mais a indiqué ce qui suit :

- « [...] le CGRA a relevé dans sa décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise en date du 28.11.2017 que « [...] plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, les faits de persécution que vous invoquez (...) ne peuvent être tenus pour établis »,
- « [...] l'intéressé n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »,
- « [...] l'intéressé ne prouve pas que le suivi thérapeutique nécessaire par son état de santé ne pourrait être temporairement poursuivi au pays d'origine »,
- et enfin, « [...] il a également la possibilité de consulter [son thérapeute] en utilisant les moyens de communication modernes ».

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Elle se borne à cet égard à

- réitérer les éléments invoqués dans la demande,
- et à affirmer pour la première fois dans la requête, sans démontrer son propos, que « ni l'accès à internet en Guinée, ni les méthodes de travail de son thérapeute ne permettent de prendre cette proposition au sérieux ».

Elle prend ainsi le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

La partie requérante ne démontre en outre pas en quoi cette motivation serait une position de principe de la part de la partie défenderesse.

4.7. Quant à la durée du séjour du requérant et son intégration, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que

- l'ensemble des éléments invoqués à cet égard, a bien été pris en considération par la partie défenderesse, en ce compris la durée du séjour légal du requérant et son parcours scolaire et professionnel sur le territoire,
- et qu'elle a expliqué la raison pour laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'appuyant sur des enseignements de jurisprudence, la partie défenderesse a valablement relevé que la partie requérante n'avait démontré aucune impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine, afin d'y accomplir les formalités requises.

La motivation de l'acte attaqué qui consiste en une appréciation concrète des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard

- à en prendre le contre-pied,
- et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné lesdits éléments de manière individuelle et non dans leur ensemble.

Il est renvoyé aux points 4.2. et 4.4. à cet égard.

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour,

- cet argument n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant,
- et il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

La partie requérante se borne à formuler une déclaration de principe, qu'elle n'étaye en rien et qui relève, dès lors de la pure hypothèse. Nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.8. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration et de vie privée et familiale allégués, - tant dans le cadre des 2e et 3e paragraphes, relatifs à la longueur de son séjour et son intégration,

- que dans le 6e paragraphe, relatif à sa vie privée et familiale avec sa famille d'accueil, et a effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne, ici encore, à invoquer le caractère lacunaire, insuffisant et stéréotypé de cette motivation, sans toutefois démontrer son propos.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois².

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante souligne les circonstances particulières rendant le retour du requérant dans son pays d'origine, particulièrement difficile.

5.2. Toutefois, la réitération de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

6.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique.

Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

² Dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS